

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

AR PREFECTURE

083-218300994-20121116-DCM_5_161112-DE
Reçu le 20/11/2012

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal... 29
- en exercice..... 29
- ayant pris part à la délibération... 21

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUGET-SUR-ARGENS**

Date de convocation
8 novembre 2012

Séance du 16 novembre 2012

Date d'affichage
8 novembre 2012

Le seize novembre deux mille douze, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Paul BOUDOUBE, Maire.

**TAXE
D'AMENAGEMENT
MAJOREE**

Etaient présents : Jacques MORENON, Gilles REGIS, Dany VERLEYE, Jean-François MOISSIN, Nadine GUILLAUME, Adjoint au Maire.

**SECTEUR LES
BARESTES**

Josiane FEDERICI, Annie DESLANDE, Alex AILLAUD, Michel LEAL MORAGA, Patrick RIVET, Carole FARKANE, Jacques ARNOUX, Albert BENESVILLE, Fernand VENTURI, Jean-Marie RINAUDO, Conseillers municipaux.

Absents avec pouvoirs : En application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Françoise BOISSY, Monique COUROUGE, Nadine MAYET, Edith BLONDEEL, Marie-Claude DELAUNAY, ont donné pouvoir respectivement à Paul BOUDOUBE, Nadine GUILLAUME, Josiane FEDERICI, Jacques MORENON, Jean-François MOISSIN.

**N° 5
Du 16 novembre 2012**

Absents : Dominique BARKATE, Patrick MANGANELLI, Simon PANNACCI, Grégory MION, Jean-Marie DEL GALLO, Martine ARENAS, Véronique POGGIONOVO, Christel LIONS.

Secrétaire de séance : Carole FARKANE.

Dans le cadre de son développement urbain, la Commune de Puget-sur-Argens, envisage deux axes de développement à savoir :

- Le développement du parc de logements,
- L'amélioration des conditions d'exploitation des entreprises présentes sur la commune et l'accueil de nouvelles entreprises.

Pour cela, il convient de restructurer en termes de réseaux et de voirie certains secteurs de la commune. Ces nombreux travaux représentent un coût financier important que le budget communal devra supporter. Il serait inéquitable d'en laisser la charge financière aux contribuables sachant que le Taux unitaire de 5% de la taxe d'Aménagement ne suffirait pas à les couvrir.

Il est possible alors d'appliquer, sur les secteurs concernés par le développement urbain et commercial, une Taxe d'Aménagement Majorée (jusqu'à 20%).

Secteur Barestes, la réduction des contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques a libéré du foncier. La mobilisation des surfaces disponibles, insuffisamment desservies, nécessitera des travaux :

- De création et d'aménagement de voirie;
- D'extension et de renforcement du réseau d'eau potable pour les besoins domestiques et la défense incendie;
- D'extension et de renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- De renforcement du réseau d'alimentation électrique ;
- D'extension du réseau de télécommunication

Vu la délibération N°18 du 20 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 qui prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant les coûts estimés de réalisation des équipements de voirie, eau potable, eaux usées, eau pluviale, électricité et télécommunication nécessitent une participation plus importante des futurs constructeurs ;

Considérant qu'il conviendra d'obtenir avant la réalisation des dits travaux les servitudes de passage sur les domaines privés pour l'enfouissement des réseaux et leur entretien ;

Considérant l'examen par la commission d'urbanisme réunie le mercredi 14 novembre 2012 qui s'est prononcée favorablement sur le principe d'un taux de taxe majorée en rapport avec l'importance des travaux à réaliser et qu'elle définit;

Le conseil municipal est invité à :

- Instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 6,31 %
- Reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du document d'urbanisme en vigueur concerné à titre d'information ;
- Dire que la présente taxe d'aménagement au taux de 6,31 % se substitue à toute autre taxe ou participation dans le secteur considéré ;
- Dire que l'effet de la présente taxe dans le secteur considéré court à compter du 1er Janvier 2013

- Dire que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur Jacques Morenon, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 6,31 %
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du document d'urbanisme en vigueur concerné à titre d'information ;

Dit que la présente taxe d'aménagement au taux de 6,31 % se substitue à toute autre taxe ou participation dans le secteur considéré ;

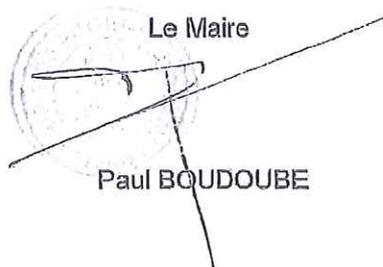
Dit que l'effet de la présente taxe dans le secteur considéré court à compter du 1er Janvier 2013

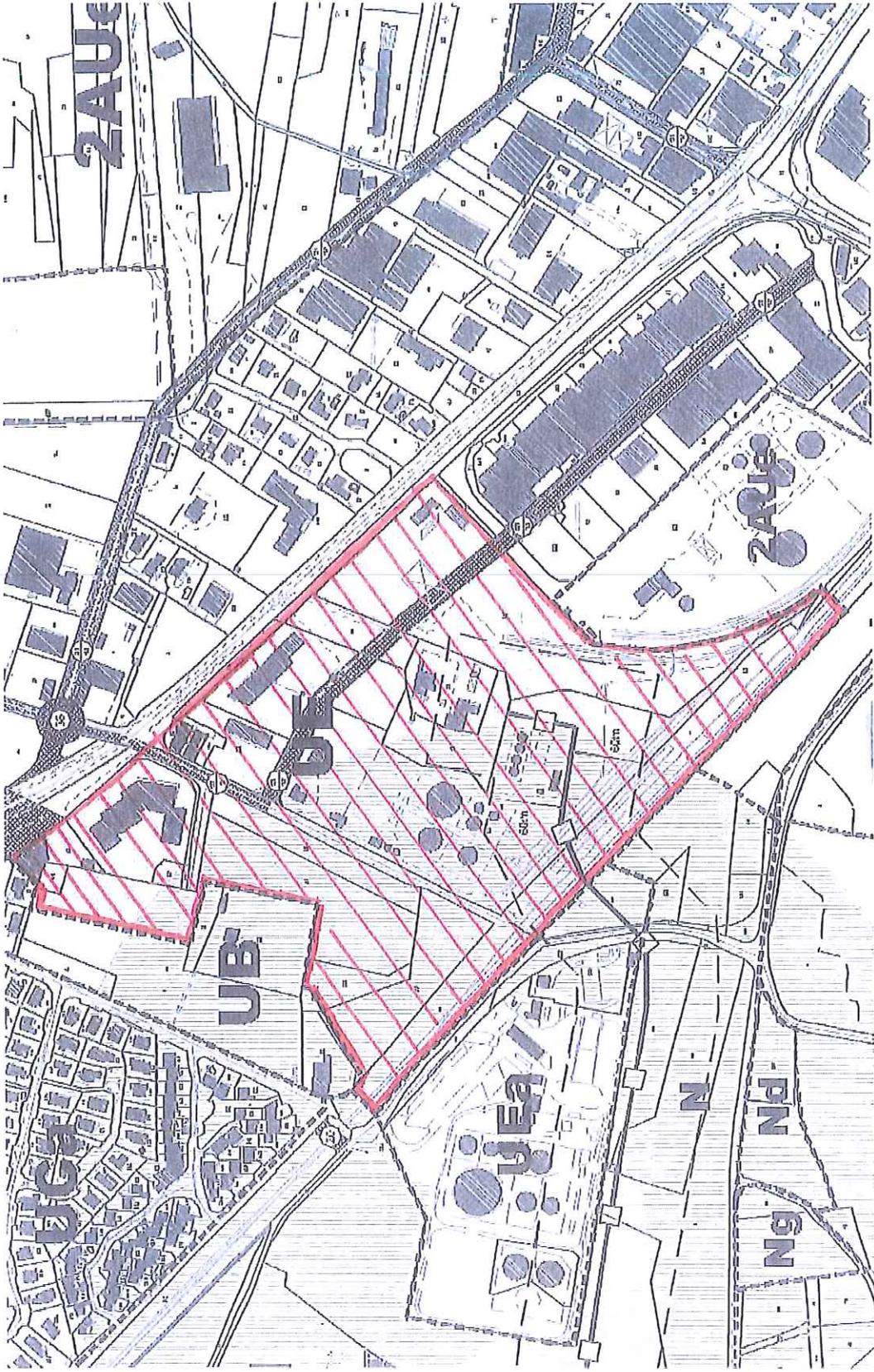
Dit que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait à Puget-sur-Argens, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Puget-sur-Argens, le 16 novembre 2012

Le Maire

Paul BOUDOUBE



Secteur n° 1